

donner d'une manière claire son opinion si la loi, telle qu'elle existe alors, s'y trouve exactement énoncée, et dans quel paragraphe ou paragraphes, s'il y en a, elle n'est pas exactement énoncée, avec ses raisons et autorités, et un projet des amendements qui, à son avis, devraient être faits à tel paragraphe ou paragraphes, afin que la loi puisse y être exactement énoncée.

Les juges pourront suggérer des amendements.

X. Les juges ou chacun d'eux pourront, dans leur rapport sur toute partie du dit ouvrage à eux soumise, suggérer les amendements à faire à la loi contenue dans telle partie, en donnant les raisons sur lesquelles sont appuyées leurs suggestions.

Les juges pourront conférer avec les commissaires avant de faire rapport.

XI. Les juges ou chacun d'eux pourront en tout temps, chaque fois qu'une partie du dit ouvrage leur aura été soumise, en conférer avec les commissaires ou aucun d'eux : et les dits commissaires donneront, lors de telle conférence, tous les renseignements et explications qu'il sera en leur pouvoir de donner et que les juges pourront demander relativement à tout énoncé de la loi comme alors en force, ou à toute suggestion pour l'amender que les commissaires pourront avoir faite dans telle partie de leur ouvrage comme susdit.

Les rapports des juges seront communiqués aux commissaires.

XII. Les rapports des juges seront communiqués aux commissaires qui feront dans leur ouvrage telles corrections qu'ils pourront juger à propos, après avoir pris en considération les rapports et suggestions des juges, mais si aucun juge ne transmet son rapport à l'époque qui aura été fixée à cet effet, telle absence de rapport n'empêchera pas que les codes soient terminés et soumis à la législation, tel que ci-dessous prescrit.

Les commissaires incorporeront les amendements adoptés par le gouverneur en conseil.

XIII. Les commissaires, de temps à autre, incorporeront dans les parties qui s'y rattacheront dans les dits codes, tels amendements à la loi actuellement en force que le gouverneur en conseil croira devoir recommander à l'adoption de la législation, après avoir considéré les rapports des commissaires et ceux des juges, s'il y en a ; mais les dits amendements seront avec soin distingués d'avec la loi actuellement en force.

Le code sera terminé avant d'être soumis à la législation.

XIV. Quand les dits codes, ou l'un d'eux, seront terminés, avec amendements, comme il vient d'être mentionné, des exemplaires imprimés des dits codes et des rapports des commissaires et de ceux des juges, s'il y en a, seront soumis à la législation pour que les dits code ou codes puissent être déclarés loi par acte législatif ; et s'il devient à propos que l'un des dits codes soit terminé et soumis à la législation avant l'autre, le Code Civil du Bas Canada sera le premier à être ainsi terminé et soumis : et l'une et l'autre chambre pourront proposer des amendements à chacun des dits codes, mais les dits amendements seront proposés sous forme de résolutions qui pourront être adoptés par une chambre et transmises à l'autre pour son concours

Procédés.